

- **Propositions en vue d'améliorer et de simplifier la réglementation actuelle de chômage et de travail pour les artistes & intermittents !**
- **Vers un « statut » digne de ce nom ?**
- **Plusieurs réglementations actuelles à renégocier ?**



Note : ceci est un document de travail

1- Introduction

1. Depuis au moins trois législatures, toujours promis au moment des élections mais jamais réalisé ensuite, **Le dossier du « statut » de l'artiste** est pour le moins actuellement **incohérent** et bien trop **complexe** pour permettre une application sereine des réglementations de travail et de chômage pour les artistes et les intermittents visés. Beaucoup des réglementations actuelles génèrent à l'encontre de ces derniers **une déficience du droit à la sécurité juridique** menaçant parfois jusqu'à l'exercice même du travail des professionnels visés. Ainsi, se multiplient avec le temps, **des ruptures de lien d'égalité**, de discrimination, mettant en péril la jurisprudence selon laquelle *« le citoyen (artiste ici) doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration »*, ce qui implique que *« les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen (artiste ici) »* ;
2. Les propositions émises dans ce document sont souvent concrètes, parfois ce sont des pistes de réflexion. Toujours nous essaierons d'atteindre les critères minimums **d'amélioration, de simplification, de non ruptures d'égalité juridique, réglementaire et d'application** ;
3. La plupart des recommandations visées plus loin sont déjà partagées par plusieurs fédérations professionnelles, **au Nord, comme au Sud du pays** ;
4. Elles ont été rédigées dans des textes de **mesures communes**. Textes publiés et cités en sources en fin de document. Elles ne sont **pas « figées »** et leur liste n'est pas exhaustive mais toutes sont **attendues** dans un avenir le plus proche possible !

5. Nous attendons également la mise en place, par les pouvoirs publics, **d'un véritable plan global d'actions**, afin de baliser les lignes de forces à faire bouger, aux niveaux légal, social et fiscal, mais aussi dans le but de transcrire dans les textes légaux en vigueur, les modifications de loi urgentes correspondant aux articles dont nous faisons référence.
6. Nous précisons enfin que ces modifications législatives ne demandent pas nécessairement une refonte fondamentale de la loi mais bien des aménagements mineurs, pour la plupart d'entre eux.

2- Quatre piliers d'actions :

Nous basons nos objectifs de simplification et d'amélioration autour de quatre piliers fondamentaux :

1. Envisager un nouveau paradigme visant dorénavant à considérer un véritable **« statut » de l'intermittence**, incluant donc l'ensemble des artistes et techniciens participant de ce « système » et en reconnaissance desquels sera tenu en considération leurs périodes de travail, suivies des périodes de pénurie de travail, inhérentes à leurs activités artistiques par définition (**principe de fluctuation**) ;
2. **Faciliter les conditions d'accès au « statut »**, notamment pour les plus jeunes, en diminuant le nombre de jours requis pour y « entrer » ;
3. **Revoir les conditions de renouvellement du « statut »** pour maintenir annuellement la non-dégressivité des allocations de chômage pour les intermittents visés (prolongation de la neutralisation) ;
4. **Modifier, simplifier ou/et supprimer une dizaine de règles précises parmi celles actuellement en vigueur**. Ces dernières étant bien souvent : discriminatoires, chronophages,

aléatoires ou contradictoires. Plusieurs de ces règles ne reflétant par ailleurs pas non plus un des objectifs pourtant souhaité : l'incitation au « travail » !.

3- Rappel de la réglementation actuelle de chômage :

- a. **Règle générale ;**
- b. **Règle particulière pour l'octroi initial du « statut » d'artiste (la première année) ;**
- c. **Règle particulière pour le renouvellement du « statut » d'artiste (les autres années).**

a- Règle générale ;

Actuellement la règle générale d'accès aux allocations de chômage (donc pour tout le monde et pas uniquement pour les artistes) stipule qu'il faut prouver 312 jours de travail durant 21 mois. Et ce, sous contrats de travail artistique ou non artistique ! Cela concerne donc tout le monde ! ;

b- Règle particulière pour l'octroi initial du « statut » d'artiste ;

Pour bénéficier pour la première fois (statut initial) du « statut protégé », dit « statut de l'artiste », donc pour bénéficier après la première année de la non dégressivité des allocations de chômage, les artistes et techniciens du secteur artistique doivent par ailleurs justifier aussi de 156 jours de travail sur 18 mois, dont au moins 104 liés à des activités artistiques. Et ce dans un cadre à respecter en calendrier plutôt complexe ! Nous vous conseillons de visualiser le graphique joint en annexe pour en mieux percevoir les conditions requises, pratiquement indicibles en littérature !

c- Règle particulière pour le renouvellement annuel du « statut » d'artiste.

Ensuite, lorsque l'artiste ou l'intermittent visé a pu justifier de son droit général aux allocations de chômage ET de son droit à l'accès initial (pour la première année donc) à son « statut protégé » d'artiste, il existe pour lui une autre réglementation qui stipule que pour conserver ce droit annuellement, l'intermittent doit justifier chaque année : pour l'artiste: d'au moins trois 3 journées de travail (ou même 3 représentations pour les artistes interprètes suffisent) et pour le technicien : 3 contrats de travail de très courte durée suite à des activités techniques dans le secteur artistique.

Si toutes ces conditions ont été honorées administrativement depuis le début, l'artiste ou l'intermittent visé peut donc considérer qu'il est entré dans le cadre du « statut » dit de l'artiste !

4- La règle du cachet et le travail à la tâche :

Le mécanisme de la règle du cachet permet la **transformation d'une rémunération brute en jours de travail « fictifs »** autorisant ainsi un mécanisme de calcul qui peut paraître moins contraignant pour justifier du nombre important de jours requis pour l'accès au statut protégé.

Ce mécanisme est actuellement **applicable aux conditions exclusives suivantes :**

1. Uniquement pour le travailleur ayant effectué **des activités artistiques** de création, d'exécution ou d'interprétation dans différents les secteurs artistiques visés ;
2. Avec des rémunérations **sous contrats à la tâche** (à la prestation et non pas à la période). Le contrat à la tâche étant un

type de contrat spécifique dans lequel il n'y a pas de lien direct entre le salaire et le nombre d'heures de travail ;

3. Avec un nouveau barème de calcul en application depuis

2014 : le calcul se fait en divisant le salaire brut par $1/26^{\text{ème}}$ du salaire brut mensuel moyen de référence : —> exemple du mécanisme de calcul avec la règle du cachet pour une rémunération à la tâche de 1000€ = **1000 €** / $1/26^{\text{ème}}$ du salaire brut moyen de référence = 1.000 € / 61,3€ = **16 jours** « fictifs » à valoriser (pour un seul jour réel sous contrat de travail à la tâche) ;

4. La règle du cachet et le travail à la tâche sont **dorénavant soumis par surcroît à un plafond de jours autorisés** correspondant à 26 jours par mois et à 78 jours par trimestre ;

5. Les contrats à la tâche sont **en plus soumis à un remboursement d'allocations non indemnisables** (art. 48 bis - loi 2014) : —>

exemple : 1 jour de travail sous contrat à la tâche avec un salaire de 1.000 € bruts : 1000 € moins $3/52^{\text{ème}}$ du salaire brut moyen de référence (92€) / 92€ → $1000€ - 92€ = 908 € / 92 € = 9,8$ jours non indemnisables. Soit 10 jours d'allocations qui ne seront pas indemnisées et déduites des 1000€ de la rémunération du travailleur s'il travaille sous la règle du cachet avec un contrat à la tâche !

5- Constatations :

1. Le législateur ayant apparemment déjà estimé que les conditions actuelles d'accès étaient pour le moins difficiles à justifier pour les artistes, il a ici envisagé – de manière excessivement complexe ! - une règle de calcul spécifique permettant de transformer un salaire brut en nombre de jours fictifs à comptabiliser + une règle de remboursement d'allocations non indemnisables contraignante et discriminatoire.
2. Le problème, c'est que cette règle (du cachet) s'applique actuellement de manière discriminatoire à certains et pas à d'autres catégories de travailleurs. Plusieurs dossiers d'artistes et de techniciens ayant été portés en justice contre l'ONEM au Tribunal du Travail, avec le constat juridique concluant ici à une jurisprudence en faveur de ces derniers.
3. Enfin, depuis 2011, et tout récemment encore en octobre 2017, les artistes et les techniciens se voient régulièrement imposer certaines directives contradictoires et abusives émanant de l'Administration de l'ONEM. Il s'agit, concernant cette règle du cachet déjà, de mettre fin à la situation actuelle d'insécurité juridique évidente.
4. La règle du cachet semble donc faire l'unanimité : sans cette règle adaptée à l'ensemble des artistes et intermittents visés, il est pratiquement impossible pour la plupart d'entre eux de survivre financièrement.

Mais cela ne suffit bien-sûr pas à honorer un « statut » digne de ce nom ! C'est ce que nous allons tenter d'exposer ci-après.

6- RECOMMANDATIONS :

Recommandation numéro 1 : *supprimer les distinctions discriminatoires entre les différentes catégories de travailleurs des arts et permettre dorénavant à tous les artistes ainsi qu'à tous les techniciens de spectacle (vivant et enregistré) de bénéficier du mécanisme de la règle du cachet. Donc cette règle serait applicable pour des prestations effectuées dans les secteurs de l'audiovisuel, des arts vivants, des arts plastiques, de la musique, et de la littérature.*

Recommandation numéro 2 : *supprimer la règle visant le remboursement d'allocations non indemnissables (art. 48 bis) sous le régime de la règle du cachet. Cette règle de cumul alourdit fortement le travail administratif de l'ONEM, des artistes et des organismes de paiement. Elle est considérée comme injuste et discriminatoire et elle utilise un calcul compliqué et chronophage*

Recommandation numéro 3 : *élaborer dans les meilleurs délais une nomenclature commune des travailleurs des arts et des activités reconnues comme telles pour ces derniers. Par tous et pour tous ! Qu'il s'agisse d'activités artistiques, techniques et technico-artistiques, en vue d'une harmonisation efficiente d'application dédiée déjà à la dite règle du cachet en question mais aussi aux activités précises qui y seront dédiées¹.*

Recommandation numéro 4 : *dans la foulée, élaborer également dans les meilleurs délais un Cadastre de l'emploi artistique en correspondance avec cette nomenclature unifiée. Le fait qu'il n'y ait toujours rien à cet égard n'est pas une bonne nouvelle parce que tant que nous ne serons pas à même de définir l'emploi*

¹ Actuellement, il existe pas moins de 4 nomenclatures en vigueur, toutes contradictoires les unes par rapport aux autres (CCT CP 304, ONEM, SmarTbe, Actiris, ...).

artistique et de le qualifier, il sera très difficile de vérifier que celui-ci est concrètement mieux soutenu, à tous niveaux de référence (déjà celui du champ d'application) !

Recommandation numéro 5 : diminuer le nombre de jours requis pour l'accès au « statut » et revoir les conditions de renouvellement :

1- Pour l'octroi initial : intention : diminuer le nombre de jours : exemple : nous pourrions préconiser pour tous les travailleurs des arts visés à la recommandation numéro 1: justifier 260 jours de travail, dont au moins 130 dans des activités artistiques, techniques ou technico-artistiques durant les 21 mois précédant la demande (les 130 jours en question étant éventuellement convertibles sous la règle du cachet) ;

2- Renouvellement annuel pour les années suivantes : intention : négocier ce curseur pour le renouvellement annuel du « statut », nous préconisons de revoir les conditions de ce renouvellement sur base d'un montant annuel en revenus, par exemple sous la règle du cachet, de 3.187,6 € à justifier sur maximum 2 ans. Soit 1.594€/an. 1.594€ équivalant sous la règle du cachet à 26 jours. 1.594€ pouvant être justifié sous 1 ou plusieurs contrats.

3- Nous suggérons un remboursement annuel d'allocations MAIS uniquement pour le nombre de jours éventuellement comptabilisés sous la règle du cachet pour renouveler son « statut » (non dégressivité des allocations). En d'autres termes, si on a justifié sur deux ans les 3.187,6 € sous contrat à la tâche (règle du cachet), il sera déduit sur deux ans, 52 journées d'allocations ($31.187,6 \text{ €} / 61,3 = 52$).

Recommandation numéro 6 : supprimer les remboursements d'allocations exigés par l'ONEM pour les artistes interprètes et les auteurs percevant des droits voisins ou d'auteur. Les droits d'auteur et voisins ne sont pas une rémunération de travail en tant que tel et ne concernent pas une activité accessoire. Ils ne

peuvent donc pas avoir de répercussions sur le montant des allocations.

Nous notons par ailleurs ici une discrimination évidente sachant que d'autres revenus mobiliers, tels des perceptions de dividendes ou des revenus issus de loyers, ne sont pas soumis au même genre de « pénalité » et de remboursement.

Recommandation numéro 7 : supprimer la règle stipulant que les artistes au chômage ne peuvent détenir un mandat d'administrateur dans des ASBL : pour des raisons incompréhensibles, les artistes au chômage ne sont pas autorisés à siéger dans un conseil d'administration (même lorsqu'il s'agit d'une ASBL culturelle qui n'octroie pas de jetons de présence). Il convient donc de supprimer cette règle, sachant déjà que l'ensemble des fédérations professionnelles agréées par le Gouvernement de la FWB sont constituées sous forme ... d'ASBL intégrant bien évidemment des artistes intermittents !

Recommandation numéro 8 : emplois convenables (Art. 31 de l'AM de 1991 et 2014) : actuellement, une offre d'emploi non artistique doit être acceptée si l'intéressé ne peut pas prouver 156 jours de travail, dont au moins 104 sous des prestations artistiques, dans les 18 mois qui précèdent l'offre. Nous préconisons que si l'intéressé justifie les conditions requises pour son renouvellement de « statut » (voir plus haut), il conserve automatiquement le niveau d'allocations le plus élevé et les organismes régionaux de l'emploi (FOREM, ACTIRIS, etc.) ne peuvent pas le convoquer en vue d'activer son comportement de recherche d'emploi ou lui offrir un nouvel emploi « non convenable ».

Recommandation numéro 9 : ouverture de certains droits sociaux adaptés aussi pour les artistes et intermittents : nous préconisons un alignement de certains droits sociaux fondamentaux, tels que ceux acquis déjà par les autres salariés. Nous recommandons d'accorder la même couverture sociale aux travailleurs du secteur créatif & culturel employés sous contrat de salarié de

courte durée que celle accordée aux artistes employés sous contrat à durée indéterminée (jours de compensation, primes parentales, 13ème mois, etc. »).

Recommandation numéro 10 : nous préconisons que les activités para-artistiques connexes des artistes et intermittents éligibles au « statut » entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux allocations. Cela concerne notamment les activités para-artistiques d'enseignants et autres éligibles en tant que telles à l'accès du « statut ».

7- SOURCES :

1. Cahier de mesures gouvernementales partagées par 10 ORUA FR (2014) ;
2. Note de Maître Anne Rayet relative au document daté du 19 décembre 2012, émanant de l'Office National de l'Emploi, et intitulé : « Règles applicables aux artistes » (mars 2012) ;
3. Recommandation NL Acteurs Gilde, ArtistsUnited et Unie van Regisseurs (janvier 2018) ;
4. Dossier GDA « Analyse et préconisations adaptatives des régimes de travail intermittent dans le secteur créatif et culturel en Belgique » (décembre 2015) ;
5. Synthèses, recommandations et plans d'actions de l'opération « Bouger les lignes » (2015) ;
6. Recommandations Union des Artistes (2012 à 2018)

Document de travail en cours,

Pour l'Union des Artistes,

Pierre Dherte (Président)

Bruxelles, le 1^{er} février 2019

Contactez-nous à : info@uniondesartistes.be